

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENT(S) POUR INFRASTRUCTURES DE CHARGE ACCESSIBLES AU PUBLIC POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Entre les soussignés:

L'administration communale de [•], établie à [•], ici représentée par son collègue des bourgmestre et échevins ;

ci-après « la Commune » ;

d'une part ;

et

la société [•], établie et ayant son siège social à [•], inscrite au registre de commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•], ici représentée par [•] ;

ci-après « l'Entreprise » ;

d'autre part ;

ci-après appelées individuellement « la **Partie** » ou collectivement « les **Parties** » ;

Préambule

Dans le secteur des transports, un des principaux outils de la décarbonisation des transports est le développement rapide de l'électromobilité grâce au déploiement de véhicules à zéro ou faibles émissions de CO₂ amenés à remplacer les véhicules à hautes émissions de CO₂.

La rapidité du déploiement de véhicules électriques est conditionnée à l'existence d'un réseau cohérent d'infrastructures de charge s'étendant sur l'ensemble du territoire luxembourgeois et couvrant à la fois des emplacements publics et privés. Comme un maillage performant en infrastructures de charge dépend d'une forte initiative locale, la Commune entend activement contribuer à la décarbonisation des transports et au développement de l'électromobilité en mettant à disposition sur son territoire des emplacements pour infrastructures de charge accessibles au public pour véhicules électriques.

Sans préjudice de son droit de confier l'exploitation des infrastructures de charge à un tiers, l'Entreprise est une entreprise qui détient, développe, exploite et gère des infrastructures de charge accessibles au public pour véhicules électriques et qui bénéficie d'une aide en faveur de ces infrastructures suite à une mise en concurrence au sens de la loi du 26 juillet 2022 relative au régime

d'aides en faveur des entreprises investissant dans les infrastructures de charges pour véhicules électriques.

Les Parties ont signé dans le passé un accord de principe conditionné à l'octroi de l'aide portant sur l'utilisation des emplacements pour exploiter les infrastructures de charge, conformément à l'article 4, paragraphe 6, point 11° de la loi du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans les infrastructures de charges pour véhicules électriques.

L'Etat a attribué cette aide à l'Entreprise par décision n° [•] du [•].

L'Entreprise ayant remporté la mise en concurrence au sens de cette loi, la présente convention formalise la mise à disposition des emplacements.

La présente convention est à lire en conjonction avec la loi du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans les infrastructures de charges pour véhicules électriques. Les termes utilisés dans la présente convention ont le même sens que celui qui leur est donné par cette loi.

Ceci ayant été préalablement exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières par lesquelles la Commune met à disposition de l'Entreprise des emplacements pour infrastructures de charge accessibles au public pour véhicules électriques.

La présente convention ne constitue pas de concession. Les obligations qui sont imposées à l'Entreprise à travers la présente convention s'inscrivent dans le seul intérêt du domaine public et privé communal et de son affectation et dans l'intérêt général rappelé au préambule. Elles ne traduisent aucune volonté de la Commune d'ériger l'activité de l'Entreprise en mission de service public.

Article 2 : Mise à disposition des emplacements pour infrastructures de charge accessibles au public

L'Entreprise déploie sur le territoire de la Commune une infrastructure de charge accessible au public composée notamment des bornes de charge dont la puissance nominale, la capacité de charge ainsi que la localisation sont détaillées en annexe 1.

L'Entreprise est autorisée à utiliser l'espace nécessaire à la mise en place des bornes de charge énumérées à l'annexe 1 ensemble avec l'espace tel que dimensionné sur les plans joints en annexe 2.

L'Entreprise déclare connaître les emplacements et de les prendre dans leur état où ils se trouvent lors de la signature de la présente convention.

La Commune s'engage à mettre à disposition de l'Entreprise ces emplacements pendant la durée de la convention suivant les conditions retenues par celle-ci.

Article 3 : Conditions de réalisation des travaux relatifs aux infrastructures de charge accessibles au public

L'Entreprise prend à sa charge tous les travaux généralement quelconques nécessaires à la mise en place et au bon fonctionnement des infrastructures de charge accessibles au public, dont plus particulièrement le raccordement au réseau et, le cas échéant, au système collectif de gestion intelligente de charge et aux dispositifs permettant notamment la transmission de données, le contrôle des bornes de charge, le paiement et la signalisation du site.

Un état des lieux est contradictoirement dressé entre Parties avant et après travaux. Les modalités de ces états des lieux seront convenues entre Parties.

L'Entreprise fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en place et l'exploitation des infrastructures de charge accessibles au public.

Dans le cas où la Commune doit procéder à des travaux sur son domaine, elle doit en avertir l'Entreprise, sauf urgence, deux mois à l'avance et proposer, dans la mesure du possible, une solution d'accès aux emplacements pendant la durée des travaux. Dans le cas où les travaux projetés, pour des impératifs d'utilisation de l'espace liés à des nécessités publiques ou des aménagements publics, nécessitent le déplacement des infrastructures de charge, celui-ci est à la charge de la Commune.

Si, en cours d'exécution de la convention, une borne de charge faisant partie de l'infrastructure de charge accessible au public devra être déplacée pour des impératifs d'intérêt général, la Commune fournira à l'Entreprise un emplacement de substitution présentant des caractéristiques compatibles avec l'économie de l'infrastructure de charge accessible au public de l'Entreprise. Dans ce cas, le déplacement de la borne de charge est à la charge de la Commune.

Les Parties conviennent que certains emplacements peuvent ne pas être disponibles pendant certains jours ou certaines périodes de l'année en raison d'organisation de fêtes foraines, de marchés ou similaires. Ces emplacements sont précisés à l'annexe 5. Il est de convention expresse entre Parties que l'Entreprise ne peut réclamer aucune indemnisation pour autant que les jours ou périodes d'indisponibilité ne dépassent pas les jours fixés à l'annexe 5.

Article 4 : Engagements de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage pour la durée de la convention :

- à aménager à ses frais les emplacements conformément à la présente convention, au code de la route et au règlement de la circulation de la Commune ;
- à mettre en place à ses frais les infrastructures de charge accessibles au public et l'ensemble des accessoires nécessaires au bon fonctionnement de celles-ci ;

- à mettre en place, à ses frais, la signalisation verticale et horizontale de l'emplacement des infrastructures de charge accessibles au public conforme à la réglementation en vigueur ;
- à mettre en place ou le cas échéant raccorder toute canalisation électrique nécessaire pour l'alimentation des infrastructures de charge accessibles au public ;
- à maintenir en permanence en bon état de fonctionnement les infrastructures de charge accessibles au public et l'ensemble des leurs accessoires, sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, point 5° de la loi du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans les infrastructures de charges pour véhicules électriques ;
- à assurer la gestion et la maintenance technique des infrastructures de charge accessibles au public et de l'ensemble des accessoires nécessaires au bon fonctionnement de celles-ci ;
- à faire son affaire de toute réclamation ou contestation de tiers concernant l'utilisation des infrastructures de charge accessibles au public ;
- à assumer la charge financière de la fourniture d'électricité nécessaire au fonctionnement des infrastructures de charge accessibles au public ;
- à respecter la destination des emplacements occupés et ne pas modifier en tout ou en partie cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce sur ces emplacements;
- à maintenir à tout moment les emplacements en bon état d'entretien et de propreté.

L'Entreprise doit se conformer à tout moment aux conditions posées par la loi du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans les infrastructures de charges pour véhicules électriques et la décision ministérielle d'octroi de l'aide. L'Entreprise garantit plus particulièrement que les infrastructures de charge accessibles au public soient alimentées à tout moment par le biais d'accords d'achat d'électricité renouvelable tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{decies} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité conclus avec des producteurs d'électricité renouvelable, et s'intègrent dans le système central commun visé à l'article 27, paragraphe 13, de ladite loi. Il s'agit là d'obligations essentielles dans le chef de l'Entreprise. Une violation de ces obligations peut impliquer une résiliation avec effet immédiat de la présente convention.

Article 5 : Durée – renouvellement – résiliation

La présente convention est conclue pour une durée ferme de [•]¹ ans à compter de la date de la mise en service de la première borne de charge de l'infrastructure de charge accessible au public.

Par mise en service il faut entendre le moment où la borne de charge est opérationnelle et accessible au public. La mise en service de chaque borne de charge est à notifier par écrit au moins sept jours à l'avance à la Commune et à l'Etat, conformément à l'annexe 3. A défaut de notification ou en cas de notification tardive, la mise en service est censée se situer à la date de signature de la convention.

A l'issue de la période prévue à l'alinéa premier du présent article et à défaut de résiliation conformément à l'alinéa qui suit, la convention sera reconduite annuellement par tacite reconduction.

¹ N.B. Une durée d'au moins 5 ans est indiquée afin de garantir que l'opérateur des bornes puisse remplir son obligation d'exploiter les bornes pendant au moins 5 ans découlant du régime d'aide pour entreprises

A la date d'expiration de la période prévue à l'alinéa premier du présent article et, si applicable, à la date d'expiration des périodes annales subséquentes, chaque Partie a la possibilité de résilier la convention par lettre recommandée avec un préavis de six mois avant l'échéance de la convention.

La Commune a la faculté de résilier à tout moment la Convention avec un préavis de [•] mois pour des exigences d'intérêt général dûment motivées. Dans ce cas l'Entreprise a droit à une indemnisation qui est établie comme suit : [•]

En cas d'inobservation par l'Entreprise des obligations découlant de la présente convention et sans préjudice de la clause résolutoire prévue à l'article 10, la Commune a la faculté, quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, de résilier avec effet immédiat la convention.

A la fin de la convention, tous les emplacements sont à remettre en leur pristin état aux frais de l'Entreprise, sauf en cas renonciation expresse et écrite par la Commune à cette obligation de l'Entreprise.

La remise des emplacements en leur pristin état sera constatée par un état des lieux contradictoire entre l'Entreprise et la Commune, étant précisé qu'à défaut d'accord entre Parties ou en cas de carence de l'une d'entre elles, chacune des Parties peut demander à ce que l'état des lieux soit dressé par constat d'huissier.

En cas de défaut de remise des emplacements en leur pristin état, la Commune procédera ou fera procéder à ces travaux aux frais de l'Entreprise.

Article 6 : Charges et redevances

L'Entreprise supporte toutes les charges généralement quelconques liées à la mise en place, au fonctionnement, à la gestion, à l'entretien, à la maintenance, à l'alimentation en énergie, à la signalisation des emplacements et des infrastructures de charge accessibles au public pendant la durée de la présente convention.

L'Entreprise bénéficiera exclusivement de tout revenu généré par l'exploitation des infrastructures de charge accessibles au public.

La mise à disposition des emplacements pour infrastructures de charge accessibles au public se fait au prix du marché tel que déterminé à l'annexe 4. Le paiement de cette redevance se fait aux conditions fixées par cette même annexe.

Article 7 : Propriété des emplacements pour infrastructures de charge accessibles au public

La Commune reste propriétaire des emplacements pour infrastructures de charge accessibles au public. Aucun droit réel n'est conféré à l'Entreprise en vertu de la présente convention. La présente convention est conclue à titre précaire et révocable et l'attention de l'Entreprise est attirée sur le fait qu'il ne détient aucun droit acquis au renouvellement de la convention après expiration de la période

prévue à l'alinéa premier de l'article 5. Les emplacements des infrastructures de charge accessibles au public sont inaliénables et imprescriptibles.

Article 8 : Garde juridique – responsabilité – assurances

Pendant la durée de la présente convention, l'Entreprise a la garde juridique, aussi bien des infrastructures de charge accessibles au public et de l'ensemble de leurs accessoires que des emplacements accueillant ces infrastructures.

L'Entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des emplacements ou de l'exploitation des infrastructures de charges accessibles au public, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

L'Entreprise tiendra la Commune quitte et indemne des dommages de toute nature pouvant se produire du fait de l'installation, de la maintenance, de l'entretien, de l'exploitation, de la gestion ou du fonctionnement des infrastructures de charge accessibles au public. Si, pour ces raisons, une action en responsabilité devait être dirigée contre la Commune, notamment sur base des articles 1382 et suivants du Code civil ou sur base de l'article 544 de ce même code, l'Entreprise s'oblige à tenir la Commune quitte et indemne de toute condamnation encourue.

L'Entreprise s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant ses responsabilités professionnelles liées aux travaux et à l'exploitation prévus par la présente convention auprès d'une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'une compagnie d'assurances établie dans l'Espace Economique Européen, autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg en application des dispositions de la loi modifiée du 27 Juillet 1997 sur le secteur des assurances. Sur demande de la Commune, l'Entreprise remettra à celle-ci un certificat de police d'assurance confirmant le respect de cette obligation.

Article 9 : Absence d'exclusivité

La présente convention ne confère à l'Entreprise aucun droit exclusif à des emplacements et infrastructures de charge pour véhicules électriques sur le territoire communal autres que ceux faisant l'objet de la présente convention. La présente convention ne remet dès lors pas en cause le droit pour la Commune d'installer et d'exploiter directement ou indirectement des infrastructures de charge pour véhicules électriques avec leurs emplacements, que ce soit sur son domaine public ou son domaine privé, et/ou d'accorder de tels droits à des tiers. En tout état de cause, la présente convention ne peut pas avoir pour effet de fausser ou de limiter la concurrence sur le territoire communal.

Article 10 : Clause résolutoire et clause pénale

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire expresse que l'Entreprise respecte à tout moment les conditions posées par la loi du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans les infrastructures de charges pour véhicules électriques et la décision d'octroi de l'aide prévue par cette loi.

Si l'Entreprise perd le bénéfice de l'intégralité ou d'une partie de l'aide parce que, après son octroi, une non-conformité avec la loi du 26 juillet 2022 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans les infrastructures de charges pour véhicules électriques est constatée par les autorités étatiques ou parce qu'il a fourni des renseignements inexacts ou incomplets, la présente convention est résolue de plein droit à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement de l'aide.

Dans ce cas, l'Entreprise devra payer à la Commune, en sus de la redevance prévue à l'article 6 de la présente convention, une indemnité conventionnelle pour occupation illégale du domaine public et privé à concurrence de [•] EUR par borne de charge et par jour d'occupation illégale. Les trois derniers alinéas de l'article 5 sont applicables.

Article 11 : Garantie bancaire à première demande

Afin d'assurer la bonne exécution de ses obligations, l'Entreprise est tenue de fournir une garantie bancaire à première demande correspondant à [•] EUR au nom de la Commune, par laquelle un établissement de crédit s'engage à payer à première demande écrite de la Commune le montant intégral de la garantie. Cette garantie bancaire doit être émise par un établissement de crédit ayant son siège dans l'Union Européenne et agréé conformément à la législation européenne concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice. La garantie ne peut être limitée dans le temps. L'original de la garantie est à remettre à la Commune au moment de la signature de la convention.

Article 12 : Cession de la convention

Il est interdit à l'Entreprise de céder la présente convention, sauf autorisation préalable écrite de la Commune.

L'Entreprise a la possibilité de confier l'exploitation des infrastructures à un tiers (*Mobility Service Provider*). Dans ce cas il devra informer la Commune préalablement et par écrit. Il appartient à l'Entreprise de s'assurer que le tiers exploitant est tenu des mêmes obligations que celles découlant pour lui de la présente convention. Preuve en est à rapporter à la Commune.

Article 13 : Approbation par le conseil communal [et par le ministre de l'Intérieur]

La présente est signée sous réserve de l'approbation du conseil communal [et de l'approbation du ministre de l'Intérieur]².

Article 14 : Annexes

La présente convention comprend les annexes suivantes :

² A supprimer après l'entrée en vigueur de la loi résultant du projet de loi 7514 portant réforme de la tutelle administrative

- Annexe 1 : Description des bornes composant l'infrastructure de charge accessible au public
- Annexe 2 : Plans indiquant l'espace des emplacements mis à disposition
- Annexe 3 : Modèle de notification de mise en service d'une borne de charge publique
- Annexe 4 : Modalités de calcul et de paiement de la redevance prévue à l'article 6
- Annexe 5 : Jours ou périodes d'indisponibilité de certains emplacements pour infrastructures de charge accessibles au public

Ces annexes font partie intégrante avec la présente convention.

Article 15 : Notifications

Sauf dans les cas où la présente convention prévoit des notifications par lettre recommandée, toutes les notifications entre Parties peuvent se faire par courrier électronique aux adresses suivantes :

Pour la Commune : _____

Pour l'Entreprise : _____

Article 16 : Loi applicable et compétence juridictionnelle

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois. Toute contestation relative à son exécution ou son interprétation relève de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg-Ville.

Fait à [•], le [•] en deux (2) exemplaires dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un original.

La Commune

L'Entreprise

Annexe 1 : Description des bornes composant l'infrastructure de charge accessible au public

N° de borne de charge	Puissance nominale	Capacité de charge	Coordonnées de géolocalisation	Référence plan joint en Annexe 2
1				
2				
3				
...				

Annexe 2 : Plans indiquant l'espace des emplacements mis à disposition

Annexe 3 : Modèle de notification de mise en service d'une borne de charge publique

A adresser par courrier électronique à la commune

Concerne : notification n° ____ d'une mise en service de borne(s) de charge publique
convention de mise à disposition d'emplacement(s) pour infrastructures de charge
accessibles au public pour véhicules électriques du

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 5 de la convention de mise à disposition d'emplacement(s) pour infrastructures de charge accessibles au public pour véhicules électriques plus amplement spécifiée sous rubrique, nous vous notifions par la présente la mise en service de la/des borne(s) de charge publique suivante(s) :

N° de borne de charge	Coordonnées de géolocalisation	Référence plan joint en Annexe 2	Date de mise en service
1			
2			
3			
...			

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Annexe 4 : Modalités de calcul et de paiement de la redevance prévue à l'article 6

La redevance prévue à l'article 6 est fixée à [•] EUR HTVA [par borne de charge et par an / par kWh vendu sur les bornes de charge]. La redevance est payable indépendamment de la mise en service ou du fonctionnement des bornes.

La redevance est révisée annuellement suivant l'indice du coût à la consommation au 1er janvier de chaque année. Une révision de la redevance ne peut jamais avoir pour effet de réduire cette redevance en-dessous de son montant initial.

La redevance est payable, en début d'année civile, dans les 30 jours suivant la réception de la facture émise par la recette communale.

La première redevance est payable immédiatement après la date d'entrée en vigueur de la présente convention et sera calculée au *pro rata temporis* à compter de cette date.

Sans préjudice de la faculté pour la commune de résilier la convention, un défaut de paiement de la redevance portera automatiquement et sans mise en demeure des intérêts légaux pour retard de paiement tels que prévus par la loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

Annexe 5 : Jours ou périodes d'indisponibilité de certains emplacements pour infrastructures de charge accessibles au public

Les Parties conviennent que les emplacements suivants pour infrastructures de charge accessibles au public pour véhicules électriques sont indisponibles pendant certains jours ou certaines périodes de l'année comme suit :

N° de borne de charge	Coordonnées de géolocalisation	Référence plan joint en Annexe 2	Jours d'indisponibilité par année	Période d'indisponibilité par année
1				
2				
3				
...				

L'Entreprise ne peut réclamer aucune indemnisation pour autant que les jours ou périodes d'indisponibilité ne dépassent pas les jours ou périodes fixés ci-dessus.